



REGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES TACHES A DES TIERS, DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION CIVILE

Article 1^{er}

Définition de la tâche attribuée

La commune municipale de Moutier décide d'attribuer la tâche de l'organisation de protection civile (OPC) au sens des articles 3 lettre e) de la loi fédérale du 4 octobre 2002 (LPPCi) et 5 de la loi cantonale du 24 juin 2004 (LCPPCi) à une tierce commune, conformément à l'article 68 alinéa 2 LCo, dans le cadre d'un contrat de commune-siège.

Article 2

Droit applicable

Le domaine de la protection civile est soumis au droit communal de la commune-siège.

Article 3

Responsabilité

La responsabilité des organes et membres de l'organisme de protection civile est régie par le droit de la commune-siège et par le droit fédéral et cantonal.

Article 4

Droit pénal

Les dispositions pénales de la commune-siège, dans le domaine de la protection civile, sont également valables pour la commune adhérente.

Article 5

Compétence de contracter

Le Conseil municipal est compétent pour décider du choix de la commune-siège et pour régler toutes les dispositions régissant cette délégation de tâche par contrat avec cette dernière.

Article 6

Voies de droit

Le prononcé des décisions et la procédure de recours dans le domaine de la protection civile sont régis par le droit de la commune-siège et par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 7

Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'attribution des tâches. A son entrée en vigueur, les dispositions antérieures qui lui sont contraires lui sont abrogées.

Moutier, le 25 juin 2007

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :


C. MONNERAT

Le Chancelier adjoint :


J.-P. MAITRE

CERTIFICAT DE DEPOT

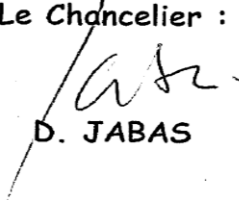
Le Chancelier municipal soussigné certifie que le Règlement sur l'attribution des tâches à une tierce commune, dans le domaine de la protection civile, a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 25 juin 2007 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 5 juillet 2007. Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 15 août 2007/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :



D. JABAS

CONTRAT DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNE MUNICIPALE DE RECONVILIER EN TANT QUE COMMUNE SIEGE ET LES COMMUNES DU DISTRICT DE MOUTIER DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION CIVILE.

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

A. Principes

Principe	Art. 1 ¹ Les communes du district de Moutier constituent une organisation de protection civile commune selon le modèle de la commune siège, en vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection civile. ² Cette organisation porte le nom d'Organisation de protection civile du district de Moutier, dénommée ci-après OPC. ³ La commune municipale de Reconvilier est commune siège.
----------	--

Régions	Art. 2 L'organisation de protection civile est répartie en deux régions : a) La ville de Moutier, sa couronne et le Grand Val ; b) La vallée de Tavannes et le Petit Val
---------	--

Tâches de l'organisme de la protection civile	Art. 3 L'organisme de la protection civile est responsable de : • l'incorporation des astreints de toutes les communes associées, de leur instruction, de manière à garantir le maintien et le renouvellement de corps et de l'organisation de la PC • l'engagement des hommes de la PC sur demandes des communes associées ; • l'entretien technique des abris publics et postes d'attente (p. ex. installations de ventilation, groupes électrogènes etc. mais pas de leur remplacement) ; • contrôles des abris privés (tous les dix ans) ainsi que de la réception des nouveaux abris, pour ces derniers en collaboration avec la police des constructions.
---	---

Tâches des communes associées	Art. 4 Les communes associées restent responsables sur leur territoire : • du recensement des dangers, de l'organisation et du fonctionnement de leur organe de conduite ; • d'assurer l'alarme de leur population par la mise à disposition des installations idoines et de leur entretien y compris les essais annuels ;
-------------------------------	--

- de construire et d'entretenir les abris (maintien de la valeur) leur appartenant y compris des postes de commandement et d'attente ;
- de statuer sur les demandes de libérations d'abris et de gérer le fonds constitué par les contributions de remplacement encaissées par leurs soins ;
- de financer par leurs contributions directes le syndicat du centre d'instruction régional de Tramelan.

Art. 5

Centre
régional de
compétence

Les communes contractantes sont représentées individuellement au sein de l'assemblée des délégués de l'Association des communes du centre de compétence régional de Tramelan.

La commission des protection civile de la commune siège est habilitée à proposer des mots d'ordre à l'intention des autorités communales.

B. Organisation

Art. 6

Organes

¹ Les organes de l'OPC sont :

- la commission de la protection civile
- le commandement formé du titulaire et de son adjoint
- le chef de l'office et de son suppléant.

² Reste réservée la compétence d'autres organes de la commune siège, basée sur ses propres actes législatifs.

Art. 7

La
commission
de la
protection
civile

¹ La commission de la protection civile est composée de dix membres.

² Les sièges sont répartis comme suit :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| a) commune de Moutier | trois membres |
| b) commune de Tavannes | un membre |
| c) commune de Malleray | un membre |
| d) commune de Bévillard | un membre |
| e) communes du Grand Val | un membre |
| f) communes du Petit Val | un membre |
| g) commune de Court | un membre |

³ Le dixième membre de la commission est d'office la personne responsable du domaine de la sécurité publique au sein du Conseil municipal de Reconvilier.

⁴ La commission se constitue elle-même.

⁵ Le commandant et son adjoint prennent part aux séances avec voix consultative.

⁶ Le chef de l'Office en assure le secrétariat.

⁷ La marche des affaires est réglée selon les dispositions applicables aux organes de la commune de Reconvilier.

Art. 8

Tâches

La commission exerce notamment les compétences suivantes :

- a) après mise au concours, soumet ses propositions au Conseil municipal de Reconvilier pour l'engagement du personnel salarié sous contrat de travail ;
- b) est l'organe disciplinaire pour tous les membres de l'organisation de protection civile, à l'exception du personnel sous contrat de travail ;
- c) est compétente pour dénoncer auprès du juge d'instruction, les personnes astreintes à la protection civile qui ne donnent pas suite à une convocation, avec remise d'une copie au Conseil municipal de la commune de domicile ;
- d) fixe l'organigramme de la protection civile et la planification annuelle ;
- e) propose les modifications du présent contrat ;
- f) élabore le budget et vérifie les comptes ;
- g) approuve le rapport annuel du commandant ;
- h) procède à l'acquisition du matériel et de l'équipement dans le cadre des crédits budgétaires ou d'investissements approuvés ; le règlement d'organisation de la commune de Reconvilier est applicable par analogie ;
- i) fixe l'indemnité administrative par membre de la protection civile et par jour d'intervention lors de manifestations ;
- j) propose aux communes concernées, l'établissement d'installations et d'ouvrages de protection manquants ;
- k) soumet aux exécutifs des communes associées des propositions de directives pour les délégués de l'association des communes du centre régional de compétence.

Art. 9

Commandant
de protection
civile

¹ Le commandant dirige la protection civile dans le cadre des structures définies par la commission, des ordonnances en vigueur et du contrat d'association

² Le commandant exécute les décisions des organes supérieurs, en particulier de la commission.

Art. 10

Office de la
protection
civile

¹ L'organe d'exécution administration de la PC est assumé par le chef d'office.

² L'office est organisé et géré par la commune siège Une antenne sera installée dans les locaux de la commune de Moutier pour assurer la prise en charge des habitants de Moutier et de sa couronne.

³ Le titulaire de l'antenne de Moutier assumera la fonction de suppléant du chef d'office.

Art. 11

Matériel et
équipement

L'OPC reprend sous sa responsabilité le matériel des communes associées selon les états réglementaires fixés par les instances supérieures.

Il en assume :

- a) l'entreposage, l'entretien et le remplacement ;
- b) la remise à titre de prêt de matériel standard à des organisations partenaires selon les conditions définies par la commission.

Le matériel acquis en plus par les communes associées reste leur propriété. Ces communes en assurent l'entreposage ou l'entretien à moins que la gestion en soit confiée par contrat à l'OPC.

Art. 12

Véhicules

¹ L'OPC ne dispose pas de véhicule en propre

² Les communes associées s'engagent à mettre à disposition de la protection civile leurs véhicules pour les cours et exercices organisés par l'OPC. Le mode de mise à disposition et l'indemnisation des communes seront réglés par convention.

Art. 13

Constructions
de protection

¹ Les constructions de protection civile existantes et les installations fixes des communes contractantes restent la propriété de chaque commune. Celles-ci sont responsables du maintien de leur valeur (entretien, renouvellement) et de leur équipement.

² L'OPC assure la formation et l'engagement des responsables de l'entretien des installations techniques des abris publics et autres installations de postes de commandement des communes.

³ L'obligation de construire des abris publics est affaire de chaque commune. Ces dernières assurent également la gérance de leur financement spécial provenant des taxes de libération de l'obligation de construire des abris.

C. Tâches et compétences

Art. 14

Tâches L'OPC accomplit toutes les tâches assignées par le présent contrat et le droit supérieur.

Art. 15

Incorporation et formation L'incorporation et la formation des personnes astreintes à la protection civile sont effectuées par le commandement de la protection civile selon les prescriptions de la Confédération et du canton en fonction des besoins de l'OPC.

Art. 16

Alarme ¹ L'alarme de la population est l'affaire de chaque commune contractante.
² L'OPC met à disposition des communes contractantes des membres instruits de la protection civile pour les contrôles périodiques.

Art. 17

Compétence de convocation ¹ En cas de situations extraordinaires, les communes demandent l'appui de la PC au commandant de l'OPC.
² Lors de plusieurs sollicitations simultanées pour des interventions dans des situations extraordinaires, le commandement de l'OPC décide des priorités d'engagement après consultation des organes de direction des communes concernées.
³ Pour des interventions en faveur de la collectivité ou à l'occasion de manifestations, la décision est prise par la commission.

D. Financement

Art. 18

Frais d'intervention et de cours ¹ Il convient de distinguer entre
a) interventions en faveur des communes, respectivement en faveur de la collectivité en général ;
b) interventions sur demande en faveur de manifestations ;
c) interventions dans les communes de l'OPC en cas de sinistre ;
d) frais de cours de formation et de perfectionnement
e) frais d'exploitation.
² En cas d'interventions en faveur de la collectivité (interventions dans les communes) les coûts résiduels, après déduction des subventions, seront facturés à la commune mandante.

³ Lors d'interventions en faveur de manifestations, les coûts résiduels, après déductions d'éventuelles subventions, seront facturés au demandeur. Des frais administratifs seront en outre facturés par personne engagée et par jour selon tarif fixé par la commission.

⁴ Lors d'interventions en cas de sinistre dans les communes du district les coûts résiduels après déduction d'éventuelles subventions seront facturés aux communes concernées.

⁵ Les frais pour les cours de formation et de perfectionnement sont pris en charge par l'OPC et la répartition sera effectuée en conformité de l'article 18.

⁶ Les frais d'exploitation payés par l'OPC en tant qu'avance de paiement sont facturés aux communes selon la clé de répartition applicable.

Art. 19

Répartition
des frais

¹ Les frais de l'organisme de protection civile sont répartis entre les communes contractantes sur la base du rapport de la population résidant en permanence (Suisses avec acte d'origine, étrangers avec autorisation B ou C), situation au 1^{er} janvier de l'année précédente.

² La commune siège peut demander le versement d'acomptes appropriés durant l'exercice courant.

³ Les interventions sont imputées sur la base des directives de l'office cantonal de la sécurité civile et militaire.

E. Dispositions transitoires et finales

Art. 20

Organisation
de protection
civile actuelle

¹ En vertu des dispositions légales, les organisations de protection civile des communes contractantes sont compétentes pour toutes les questions de protection civile jusqu'au 31 décembre 2007.

² L'organisation de protection civile de Reconvilier reprend les tâches opérationnelles à partir de 1^{er} janvier 2008, ses organes reprennent les tâches stratégiques et la préparation de l'activité opérationnelle dès le 1^{er} septembre 2007.

Art. 21

Droit
supérieur

Les prescriptions de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile ainsi que les ordonnances d'exécution y relatives y compris la loi cantonale du 24 juin 2004 et son ordonnance du 27 octobre 2004 sont applicables pour tous les cas non prévus dans le présent contrat et dans les réglementations de la commune siège.

Art. 22

Adaptations
du contrat

¹ Si des adaptations du présent contrat sont rendues nécessaires en raison de prescriptions fédérales ou cantonales nouvelles ou modifiées, le Conseil municipal de la commune siège peut décréter les adaptations qui résultent du droit supérieur et les soumettre aux communes pour signature en tant qu'annexes au présent contrat.

² Les modifications ou adaptations entraînant des engagements nouveaux non liés directement à la protection civile sont soumises à l'approbation des exécutifs des communes contractantes.

Art. 23

Suppression
ou adaptation
de
prescriptions
contradictoires

Les communes contractantes s'engagent à annuler ou à adapter au 1^{er} janvier 2008 les règlements et prescriptions contraires au présent contrat.

Art. 24

Durée du
contrat

¹ Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} septembre 2007 et sa durée est de quatre ans. Pour la première fois sa durée est limitée jusqu'au 31 décembre 2010.

² Il se renouvelle tacitement pour une nouvelle période de quatre ans.

Sa résiliation doit être signifiée par écrit, en respectant un délai de deux ans pour la fin d'une période de quatre ans.

Art. 25

Tâches de la
commune
siège avant
l'entrée en
vigueur du
contrat

La commune contractante prend acte du fait que la commune siège, en collaboration avec l'organisation de protection civile, met au concours public les postes de commandant et de son adjoint, du chef d'office et de son adjoint à moins que ces dernières fonctions soit confiées à du personnel des administrations communales des communes associées, ceci avant l'entrée en vigueur du présent contrat. Ainsi, la commission est en mesure de formuler ses propositions selon l'article 8 ci-dessus immédiatement après l'entrée en force du contrat.

Date
La commune siège
Au nom du Conseil municipal de Reconvilier

Date
La commune contractante
Au nom du Conseil municipal de

Le Président

Le secrétaire

Le président

La secrétaire